



VILLE DE
LAC SAINT
JOSEPH



**RÈGLEMENT RELATIF AU COMITÉ
CONSULTATIF D'URBANISME**

Règlement numéro 2010-214

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	1
SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	1
1. TITRE DU RÈGLEMENT	1
2. TERRITOIRE ASSUJÉTI.....	1
3. VALIDITÉ.....	1
4. DOMAINE D'APPLICATION	1
5. REMPLACEMENT.....	1
SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	3
6. RENVOIS.....	3
7. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT.....	3
SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	4
8. APPLICATION DU RÈGLEMENT	4
9. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	4
CHAPITRE 2 POUVOIRS ET JURIDICTION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME.....	5
10. POUVOIRS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME.....	5
11. ÉLÉMENTS DEVANT ÊTRE SOUMIS AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME.....	5
CHAPITRE 3 COMPOSITION ET TRAITEMENT DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME.....	6
12. COMPOSITION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	6
13. DURÉE DU MANDAT.....	6
14. PERSONNES ADJOINTES AU COMITÉ.....	6
15. RÉMUNÉRATION DES MEMBRES	7
CHAPITRE 4 RÈGLES DE RÉGIE INTERNE ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ.....	9
16. RÈGLES DE RÉGIE INTERNE	9
17. CONFIDENTIALITÉ DES RÉUNIONS	9
18. QUORUM	9
19. SANCTION DES ABSENCES	9
20. PRISE DE DÉCISION	9
21. DEMANDE DE RENSEIGNEMENT AUPRÈS DU CONSEIL MUNICIPAL.....	9
22. CONFLIT D'INTÉRÊTS	10
23. CONFIDENTIALITÉ.....	10
CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES.....	11
24. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	11

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES
ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU REGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement relatif au Comité consultatif d'urbanisme ».

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Ville de Lac-Saint-Joseph.

3. VALIDITE

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

4. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement régit les pouvoirs, la composition, la nomination et le traitement des membres, les règles de régie interne et de fonctionnement du Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Lac-Saint-Joseph. Il régit également les dossiers devant être soumis au Comité consultatif d'urbanisme.

5. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, le Règlement constituant le Comité consultatif de la Ville du Lac-St-Joseph et définissant ses pouvoirs numéro 89-88 de la Ville de Lac-Saint-Joseph et ses amendements.

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRETATIVES

6. RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

7. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections numérotées en chiffres arabes.

Les articles sont numérotés, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est numéroté en chiffres arabes. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d'une lettre minuscule. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est précédé d'un tiret.

L'exemple suivant illustre le mode de division général du présent règlement :

<u>CHAPITRE 1</u>	<u>TEXTE 1</u> :	CHAPITRE
SECTION 1	TEXTE 2	SECTION
1. TEXTE 3		ARTICLE
Texte 4		ALINÉA
1° Texte 5		PARAGRAPHE
a) Texte 6		SOUS-PARAGRAPHE
- Texte 7		SOUS-ALINÉA

SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

8. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

9. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DESIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

CHAPITRE 2
POUVOIRS ET JURIDICTION DU
COMITE CONSULTATIF D'URBANISME

10. POUVOIRS DU COMITE CONSULTATIF D'URBANISME

Le Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Lac-Saint-Joseph a un pouvoir d'étude et de recommandation en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction.

11. ÉLÉMENTS DEVANT ÊTRE SOUMIS AU COMITE CONSULTATIF D'URBANISME

Toute demande relative aux éléments suivants doit être soumise au Comité consultatif d'urbanisme pour étude et recommandation :

- 1° une modification au plan d'urbanisme;
- 2° une demande d'amendement aux règlements d'urbanisme, notamment ceux relatifs au zonage, au lotissement et à la construction ;
- 3° toute contestation d'une décision de l'inspecteur municipal peut être soumise au Comité consultatif d'urbanisme, notamment celles relatives aux nouvelles constructions, aux modifications, agrandissements, réparations et démolitions des constructions existantes et celles relatives aux installations septiques ;
- 4° une demande de dérogation mineure ;
- 5° l'analyse des projets intégrés ;
- 6° un plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif à l'aménagement des rives et du littoral, si en vigueur.

CHAPITRE 3

COMPOSITION ET TRAITEMENT DU

COMITE CONSULTATIF D'URBANISME

12. COMPOSITION DU COMITE CONSULTATIF D'URBANISME

Le Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Lac-Saint-Joseph est composé de 7 membres, soit 2 membres du Conseil municipal et 5 citoyens ayant droit de vote.

Les membres sont nommés par résolution du Conseil municipal.

13. DUREE DU MANDAT

Le mandat des membres du Comité consultatif d'urbanisme est de 2 ans. Ce mandat peut être renouvelé. Il est révocable en tout temps sur résolution adoptée à la majorité absolue des membres du Conseil municipal.

Règle générale, le Conseil municipal remplace un maximum de 2 membres du Comité consultatif d'urbanisme à chaque année.

14. PERSONNES ADJOINTES AU COMITE

Le Conseil municipal nomme les personnes dont les services peuvent être nécessaires au Comité pour s'acquitter de ses tâches et devoirs. Ces personnes peuvent être :

- 1° le secrétaire-trésorier de la Ville ;
- 2° l'inspecteur municipal ou toute autre personne autorisée par lui, pour agir à titre de conseiller technique du Comité. Le Comité peut lui demander son avis sur toute demande qui lui est soumise ;
- 3° toute personne ressource dont les compétences sont jugées nécessaires pour l'étude de certains cas soumis au Comité.

15. REMUNERATION DES MEMBRES

Les membres du Comité consultatif d'urbanisme, y compris les membres du Conseil et les employés de la Ville de Lac-Saint-Joseph, ne reçoivent aucune rémunération spéciale pour leurs services.

Toutefois, le Conseil municipal vote et met à la disposition du Comité consultatif d'urbanisme les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses devoirs.

CHAPITRE 4
REGLES DE REGIE INTERNE
ET FONCTIONNEMENT DU COMITE

16. REGLES DE REGIE INTERNE

Le Comité consultatif d'urbanisme adopte des règles de régie interne pour la bonne conduite des dossiers qui lui sont soumis. Ces règles doivent au minimum contenir des dispositions concernant la confection de l'ordre du jour et la tenue des réunions.

17. CONFIDENTIALITE DES REUNIONS

Toute réunion du Comité consultatif d'urbanisme est privée, l'analyse des dossiers et la prise de décision doit se faire à huis clos.

18. QUORUM

Le quorum du Comité consultatif d'urbanisme est de 4 membres.

19. SANCTION DES ABSENCES

Un membre qui, sans justification, s'absente plus de 3 fois consécutives à des réunions du Comité consultatif d'urbanisme, cesse d'être membre de ce Comité.

20. PRISE DE DECISION

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président a une voix prépondérante. En son absence, le vice-président qui est désigné par le président *ex-officio* le remplace.

21. DEMANDE DE RENSEIGNEMENT AUPRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Comité consultatif d'urbanisme peut demander au Conseil municipal tout renseignement ou document de nature à l'éclairer dans ses recommandations.

22. CONFLIT D'INTERETS

Aucun membre du Comité consultatif d'urbanisme ne peut voter, participer aux débats, prendre position ou exprimer son opinion au sujet d'une demande dans laquelle il a ou il peut avoir un intérêt.

Un membre est présumé avoir un intérêt et il doit se récuser lorsque certaines situations se présentent, notamment :

- 1° il est parent ou allié du requérant ou son représentant jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;
- 2° il est lui-même le requérant, un membre, un parent ou un allier d'un membre d'une coopérative ou corporation requérante ou lorsque le requérant est une compagnie, un actionnaire ou administrateur de la compagnie ou un parent ou un allié d'un actionnaire ou administrateur de cette compagnie ;
- 3° il a un intérêt personnel ou professionnel à ce que la demande soit accordée ou refusée
- 4° il a reçu un mandat de la part du requérant relativement au projet soumis ;
- 5° le requérant, au moment de la demande, recourt aux services professionnels du membre relativement à d'autres projets ou si le requérant à déjà recouru par le passé de façon régulière aux services professionnels du membre ;
- 6° il y a inimitié capitale entre lui et le requérant ;
- 7° il est tuteur, subrogé-tuteur ou curateur, héritier présomptif ou donataire d'un requérant.

23. CONFIDENTIALITE

Toutes les informations portées à la connaissance du Comité consultatif d'urbanisme relativement aux demandes soumises ou dévoilées lors des séances du Comité sont confidentielles. Aucun membre du Comité ou personne assistant aux séances du Comité ne peut les dévoiler à qui que ce soit ou utiliser les informations ou renseignements ainsi portés à sa connaissance, à son avantage ou à l'avantage d'un parent, d'un allié, d'un ami, d'une coopérative ou d'une compagnie dont il fait partie.

CHAPITRE 5
DISPOSITIONS FINALES

24. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

M. O'Donnell Bédard
Maire

Mme Vivian Viviers
Directrice générale et secrétaire-trésorière